

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-19-001

ARRÊTÉ portant modification de la zone touristique sur la
commune d'Orléans

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
portant modification de la zone touristique
sur la commune d'Orléans**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instituant des dérogations permanentes au repos dominical accordées aux établissements de ventes de détail établis dans certaines zones touristiques, pour les salariés volontaires ;

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 décembre 2015 définissant les critères devant être pris en compte pour définir les zones touristiques ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-25, L 3132-25-2, L3132-25-3 et R.3132-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant classement d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle sur la commune d'Orléans ;

Vu la demande de la mairie d'Orléans en date du 17 avril 2018 reçue le 18 avril, de modification du périmètre de la zone touristique d'Orléans reconnue par arrêté du 20 mai 2011, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu les consultations, en date du 15 mai 2018, effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-2 susvisé ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret en date du 16 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret en date du 24 mai 2018 ;

Considérant l'avis défavorable de l'union Départementale CGT en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que les Unions départementales CFDT, CFE-CGC, CFTC, la CPME, FDSEA, FO, SUD et UNSA, le MEDEF, l'UDES, L'U2P ne se sont pas prononcées dans le délai d'un mois ;

Considérant que la zone est caractérisée par l'accueil d'une population de visiteurs estimée à 10 millions par an ;

Considérant que la zone accueille les plus grands événements de la métropole, Festival de Loire, Fêtes de Jeanne d'Arc, Jazz à l'Évêché qui attirent à eux seuls, 1,2 millions de visiteurs en mai, juin et septembre ;

Considérant que la zone concentre une proportion importante de l'offre d'hébergement touristique en particulier en matière d'hôtels, de meublés et de gîtes ;

Considérant que la zone concentre les capacités de stationnement qui permet d'offrir un nombre suffisant de places de stationnement ;

Considérant le classement de la Loire, depuis l'année 2002, au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que l'extension à la zone touristique du centre d'Orléans doit permettre de renforcer l'animation et le développement de la zone touristique, que les grands équilibres économiques et commerciaux de la métropole ne devraient pas être perturbés et susciter la création de 35 emplois à temps plein ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Est classé en zone touristique, le périmètre de l'intramail, qui comprend :

- Toutes les rues comprises entre la Loire et les axes du boulevard Jean Jaurès (côté pair inclus), du boulevard Rocheplatte (côté pair inclus), du boulevard de Verdun, du boulevard Alexandre Martin (côté impair inclus), du boulevard Pierre Segelle (côté impair inclus), de l'avenue Jean-Zay (côté pair inclus) jusqu'au bd Ste Euverte, du boulevard Ste Euverte (côté impair inclus), du boulevard de la Motte Sanguin (côté impair inclus), conformément aux plans annexés,
- Intégration du centre commercial Place d'Arc et le futur muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement, compris entre l'avenue de Paris qui est non retenue dans le périmètre, et les axes de la rue Saint-Yves, de la rue Pyrrhus d'Angleberme, de la rue Nicole Berault, de la rue François Villon et intégrant la rue Albert 1^{er} et une petite partie de la rue Emile Zola (numéros 2, 4, 6, 8, 10 et 12), conformément aux plans annexés.

Article 2 : Les employeurs de main d'œuvre, qui se trouvent dans le périmètre de la zone touristique défini à l'article I et qui entendent déroger au repos dominical pour leurs salariés volontaires, devront, préalablement, négocier un accord collectif ou, à défaut, prendre une décision unilatérale approuvée par référendum conformément à l'article L. 3132-25-3 du code du travail.

Article 3 : Les salariés volontaires, privés du repos dominical, bénéficieront des contreparties qui doivent être obligatoirement fixées dans l'accord d'entreprise ou, à défaut, dans la décision unilatérale de l'employeur.

Article 4 : Une commission de suivi comprenant un représentant de l'Etat et l'ensemble des organismes listés à l'article L. 3132-25-2 II du code du travail devront se réunir, à l'initiative de la mairie d'Orléans, tous les deux ans pour faire un bilan sur l'application de l'arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant classement d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle sur la commune d'Orléans est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Orléans et publié aux recueils des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE
Arrêté n° 18.132 enregistré le 19 juillet 2018

Les annexes sont consultables auprès du service émetteur, la DIRECCTE Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre concerné :
M. le Ministre du Travail
39/43 Quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex